

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec l'entreprise K+S Sel Windsor Ltée pour l'approvisionnement en sel de déglacage (chlorure de sodium) destiné à la vente aux entrepreneurs en déneigement qui opèrent sur les routes dont il a la gestion, pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2027.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64878

Gouvernement du Québec

Décret 373-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ANNEXE

1. Établissements

9198-9541 QUÉBEC INC.
(DOMAINE DES FORGES PHASE 1)

CHARTWELL MASTER CARE LP
(CHARTWELL APPARTEMENTS DE
BORDEAUX RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS)

64879

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AM-2001-2624

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AQ-2000-8960